

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-quatrième session**

30 juin-17 juillet 2020

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 17 juillet 2020****44/16. Élimination des mutilations génitales féminines***Le Conseil des droits de l'homme,**Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,**Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,*

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant, constituent une contribution importante au cadre juridique de la protection et de la promotion des droits humains et des libertés fondamentales de toutes les femmes et de toutes les filles,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 73/149, en date du 17 décembre 2018, sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée et de la Commission de la condition de la femme sur les mesures visant à éliminer les pratiques traditionnelles qui empêchent les femmes et les filles de jouir des droits humains, ainsi que sa propre résolution 38/6, en date du 5 juillet 2018, sur l'élimination des mutilations génitales féminines et d'autres résolutions qu'il a adoptées sur le même sujet,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Rappelant en outre l'engagement pris par les États de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et du Programme d'action



d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement,

Rappelant la célébration annuelle, le 6 février, de la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines, qui vise au renforcement des campagnes de sensibilisation et à l'adoption de mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines,

Conscient que, comme toutes les autres pratiques préjudiciables, y compris les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les mutilations génitales féminines constituent une violation des droits humains et une forme de violence à l'égard des femmes et des filles qui est principalement motivée et perpétuée par l'inégalité entre les sexes et par des normes sociales discriminatoires qui compromettent la reconnaissance, la jouissance et l'exercice de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales tout en constituant une grave menace pour leur santé et leur bien-être, y compris leur intégrité physique et leur santé mentale, sexuelle et procréative et la santé maternelle, néonatale et infantile,

Conscient également que la pratique des mutilations génitales féminines n'a pas d'avantages connus pour la santé et qu'elle peut au contraire augmenter le risque de morbidité et de mortalité, est source de stress grave et de choc et peut entraîner des complications du post-partum et des complications obstétricales, telles que les fistules et les hémorragies, et qu'elle est susceptible d'accroître la vulnérabilité au VIH et aux hépatites B et C et d'être la cause d'autres problèmes de santé,

Conscient en outre que toutes les pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, lorsqu'elles sont perpétrées sur des fillettes, ont des conséquences particulièrement néfastes sur la santé et la croissance, et rappelant à cet égard la nécessité de garantir le droit des filles d'être à l'abri de toutes les formes de violence,

Conscient que la pratique des mutilations génitales féminines continue d'avoir des incidences néfastes non seulement sur la situation économique, juridique, sanitaire et sociale de toutes femmes et de toutes les filles, mais aussi sur le développement de la société dans son ensemble, alors que l'autonomisation des femmes et des filles, les investissements en leur faveur, l'entière jouissance de leurs droits humains et leur participation pleine, égale, effective et constructive à tous les niveaux de la prise de décisions sont essentiels pour briser le cycle de l'inégalité entre les sexes, de la discrimination, de la violence fondée sur le genre et de la pauvreté, et sont d'une importance cruciale pour le développement durable, entre autres,

Conscient également que des pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines font obstacle à la pleine réalisation de l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi qu'au respect, à la protection et à la réalisation de tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales des femmes et des filles et au développement de leur plein potentiel en tant que partenaires égales des hommes et des garçons, de même qu'à la réalisation des objectifs de développement durable, et convaincu que ces pratiques préjudiciables entravent gravement la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et les droits humains et interdisent la discrimination et la violence fondées sur le genre,

Profondément préoccupé par le fait que, malgré des efforts nationaux, régionaux et internationaux accrus, la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines, comme de nombreuses autres pratiques préjudiciables, persiste dans toutes les régions du monde et est exacerbée dans les situations humanitaires, les conflits armés, les pandémies et autres crises, et que de nouvelles formes, telles que la médicalisation et la pratique transfrontalière, apparaissent,

Estimant que la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines constituent une priorité nationale en matière de développement, de droits de l'homme et de santé publique, ce qui nécessite une approche globale et multisectorielle fondée sur les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l'homme et étayée par les principes de responsabilité, de participation, de transparence, d'autonomisation, de durabilité, d'égalité et de non-discrimination, et de coopération internationale, entre autres principes,

Considérant que les stratégies globales visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines doivent être intégrées et coordonnées tant verticalement qu'horizontalement, et que la coordination horizontale nécessite la participation conjointe d'organisations de différents secteurs, notamment l'éducation, la santé, la justice, la protection sociale, l'application des lois, l'immigration et l'asile, ainsi que les communications et les médias, tandis que la coordination verticale rassemble les parties prenantes aux niveaux national, infranational et local, notamment les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme, les chefs traditionnels de communautés et les autorités religieuses, les femmes et les filles, les parents, les tuteurs légaux et les familles, les prestataires de soins de santé, la société civile, les groupes de défense des droits de l'homme, les organisations de jeunes, les hommes et les garçons,

Conscient que la pratique des mutilations génitales féminines constitue une torture ou un mauvais traitement et doit être interdite, conformément aux normes régionales et internationales en matière de droits de l'homme,

Exprimant sa profonde préoccupation face au manque de mesures concrètes qui permettent de poursuivre les responsables et de donner aux victimes de mutilations génitales féminines l'accès à des moyens de recours et de réparation, aux soins et services de santé, à un soutien psychosocial, à une assistance juridique et aux services de réinsertion socioéconomique,

Notant que la responsabilité en matière de droits de l'homme signifie non seulement la mise en place de mesures de protection garantissant la responsabilité pénale et l'offre de recours juridiques, mais aussi l'application d'un large éventail d'autres mesures dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des politiques, programmes et services visant à garantir la jouissance des droits humains des femmes et des filles, avec la participation pleine, égale, active et constructive des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales,

Notant avec inquiétude que de nombreux pays ne disposent pas de données précises et fiables sur les mutilations génitales féminines pour éclairer la planification et suivre les progrès réalisés en matière d'élimination des mutilations génitales féminines, en raison de l'absence d'indicateurs dans les systèmes de données administratives, de l'absence de cadres de suivi et d'évaluation solides permettant de suivre les progrès et de l'absence de lignes directrices harmonisées sur la collecte de données,

Gardant à l'esprit les engagements les plus récents pris aux échelons mondial et national par les États, notamment l'appel à l'action de Ouagadougou de 2019 pour l'élimination des mutilations génitales féminines et l'appel à l'action du Caire de 2019 pour l'élimination des mariages d'enfants et des mutilations génitales féminines en Afrique, en vue d'accélérer les efforts visant à permettre l'élimination à l'échelle mondiale de la pratique des mutilations génitales féminines d'ici à 2030,

Se félicitant du consensus mondial croissant concernant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour prévenir et éradiquer les mutilations génitales féminines, et considérant que cette pratique ne peut pas être justifiée par des motifs religieux ou culturels,

Se félicitant également des initiatives, telles que l'initiative Saleema lancée par l'Union africaine, qui vise à galvaniser l'action politique, à accroître l'allocation de ressources financières et à renforcer les partenariats pour mettre fin aux mutilations génitales féminines,

Profondément préoccupé par les études indiquant que la crise de la maladie à coronavirus (COVID-19) pourrait détourner les efforts internationaux, régionaux et nationaux de la prévention et de l'élimination des mutilations génitales féminines et d'autres pratiques préjudiciables, ce qui pourrait entraîner un retard dans la mise en œuvre du programme et au moins 2 millions de cas supplémentaires de mutilations génitales féminines qui auraient pu être évités d'ici à 2030,

Réaffirmant les obligations et les engagements des États pour ce qui est de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mutilations génitales féminines, et

soulignant à cet égard le rôle particulier des différents ministères, du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire aux niveaux national et infranational,

Gardant à l'esprit que les États ont la responsabilité première de prévenir et d'éliminer les mutilations génitales féminines et de parvenir à une tolérance zéro à l'égard de cette pratique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la réunion du groupe d'experts pour l'élimination des mutilations génitales féminines¹ ;

2. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques préjudiciables qui touchent les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, y compris les actes médicaux commis au sein ou en dehors des établissements médicaux, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire les mutilations génitales féminines et protéger les femmes et les filles contre cette forme de violence ;

3. *Exhorte également* les États à garantir une protection et un soutien aux femmes et aux filles qui subissent ou risquent de subir des mutilations génitales, et à s'attaquer aux facteurs systémiques et structurels sous-jacents à l'origine de cette pratique préjudiciable, en mettant en place des stratégies de prévention et d'intervention bien définies, globales, fondées sur les droits, tenant compte des questions de genre et multisectorielles, qui comprennent des textes de loi sur ce sujet et des politiques et des mesures programmatiques et budgétaires fondées sur des approches intégrées, coordonnées et collectives combinant l'engagement politique, la participation de la société civile et la responsabilité aux niveaux national, local et communautaire ;

4. *Exhorte en outre* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient dotés des ressources nécessaires, prévoient des échéances pour la réalisation des objectifs et soient assortis de cibles et d'indicateurs précis qui permettent d'assurer l'efficacité du suivi, des études d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties prenantes, et encouragent la participation des parties prenantes, notamment des femmes et des filles concernées, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales, à l'élaboration, à l'application et à l'évaluation de ces plans et stratégies ;

5. *Engage* les États à mettre en place des mécanismes nationaux de coordination pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines, et à assurer la pérennité et l'efficacité de ces mécanismes, en reconnaissant, de préférence par la loi, leur autorité fédératrice et en les dotant de ressources et de capacités financières suffisantes, afin qu'ils puissent superviser la mise en œuvre des stratégies, des plans nationaux, des politiques et des programmes nationaux globaux et multisectoriels, et à mobiliser les acteurs concernés, notamment les filles, les femmes, les parents, les tuteurs légaux et les familles, les organisations de femmes, les travailleurs de la santé, les groupes de jeunes, les groupes de défense des droits de l'homme, les chefs religieux, les chefs traditionnels, les chefs de communautés, les hommes et les garçons et les autres membres de la société civile et les parties prenantes nationales, selon le cas, pour qu'ils participent à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des efforts nationaux visant à prévenir et à faire cesser les mutilations génitales féminines et à assurer des soins aux femmes et aux filles qui ont subi des mutilations génitales ;

6. *Engage également* les États à intégrer la prévention des mutilations génitales féminines et la lutte contre cette pratique dans les plans nationaux de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté en favorisant la participation active de tous les ministères concernés, des parlementaires, du pouvoir judiciaire, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des autres parties prenantes ;

7. *Demande instamment* aux États de mobiliser des ressources suffisantes et de les affecter spécialement à la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines en vue de la mise en œuvre effective des politiques, programmes et cadres législatifs

¹ A/HRC/44/33.

pertinents dans tous les secteurs concernés, notamment la santé, la nutrition, la protection, la justice, la gouvernance et l'éducation ;

8. *Demande aussi instamment* aux États de respecter, protéger et promouvoir les droits humains de toutes les femmes et les filles, d'adopter des lois, politiques et programmes qui protègent et permettent l'exercice par les femmes et les filles de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et d'en accélérer l'application ;

9. *Demande* aux États d'engager une action globale, multisectorielle et fondée sur les droits pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines, notamment par les mesures suivantes :

a) S'attaquer aux causes profondes de l'inégalité entre les femmes et les hommes, y compris les stéréotypes sexistes et les normes sociales, attitudes et comportements négatifs, les facteurs socioéconomiques qui engendrent la violence et les rapports de force inégaux dans lesquels les femmes et les filles sont considérées comme subordonnées aux hommes et aux garçons, qui perpétuent les mutilations génitales féminines, en élaborant et en mettant en œuvre, entre autres, des programmes de sensibilisation donnant des informations précises sur les incidences négatives des mutilations génitales féminines sur les femmes et les filles et sur la société dans son ensemble, notamment au moyen des médias sociaux, de l'Internet et des outils de communication et de diffusion communautaires ;

b) Mettre particulièrement l'accent sur l'éducation formelle et informelle concernant les effets néfastes des mutilations génitales féminines, en particulier à l'intention des jeunes, y compris les filles, des parents, des tuteurs légaux, des familles et des chefs religieux, traditionnels et communautaires, et encourager tout spécialement les hommes et les garçons à devenir des agents du changement au sein de leur communauté en s'impliquant davantage dans les campagnes d'information et de sensibilisation, le dialogue intergénérationnel et les programmes de sensibilisation et de formation, avec la participation pleine, égale, effective et concrète des femmes et des filles qui ont été soumises à cette pratique ou risquent de l'être ;

c) Faciliter la création d'espaces sûrs, en ligne et hors ligne, où les filles et les femmes puissent échanger avec des pairs, des mentors, des enseignants et des responsables communautaires, s'exprimer et exposer leurs aspirations et leurs préoccupations et, selon l'évolution de leurs capacités en fonction de leur âge, participer de manière significative aux décisions touchant leur vie ;

d) Élaborer, soutenir et promouvoir des programmes d'enseignement sur les droits humains, l'égalité des sexes, la santé et l'autonomie fonctionnelle qui permettent de combattre les stéréotypes négatifs et les attitudes et pratiques néfastes qui alimentent les mutilations génitales féminines et perpétuent la violence et la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

e) Former les travailleurs sociaux, le personnel médical, les responsables locaux, les chefs religieux et les professionnels concernés afin qu'ils puissent fournir des services d'aide adaptés à toutes les femmes et les filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales, et les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque ;

f) Faire en sorte que la couverture sanitaire universelle intègre la prévention des risques et le traitement des complications sanitaires liés aux mutilations génitales féminines, notamment par l'accès, au niveau des soins de santé primaires, aux services de santé mentale, sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile nécessaires aux femmes et aux filles ayant subi ou risquant de subir des mutilations génitales ;

g) Favoriser une approche plus globale et coordonnée du lien entre la dimension humanitaire et le développement en intégrant la prévention des mutilations génitales féminines et la lutte contre cette pratique dans la préparation aux situations de crise et les interventions humanitaires, y compris dans l'optique de la continuité des services essentiels pour les victimes de violence fondée sur le sexe ;

h) Mettre fin à la médicalisation des mutilations génitales féminines, ce qui suppose d'élaborer et de diffuser des directives et des dispositions législatives à l'intention du personnel médical et des accoucheuses traditionnelles afin qu'ils soient à même de réagir aux pressions sociales en faveur de cette pratique de la part des communautés locales et puissent fournir une réponse adéquate aux problèmes chroniques de santé physique et mentale des millions de femmes et de filles ayant subi des mutilations génitales, problèmes qui entravent les progrès dans les domaines de la santé en général et de la protection des droits humains, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

i) Protéger et soutenir les femmes et les filles qui ont subi des mutilations génitales et celles qui risquent de subir de tels actes, notamment en mettant en place des services de soutien social, juridique et psychologique interdisciplinaires, accessibles, durables et coordonnés, ainsi que des voies de recours appropriées, et en assurant des services de soins de santé, y compris de santé mentale, sexuelle, procréative, maternelle, néonatale et infantile ;

j) Mettre en œuvre des programmes spécialisés de sensibilisation et de formation à l'intention des professionnels de santé, y compris ceux travaillant avec les communautés d'immigrants, pour leur permettre de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles qui ont subi des mutilations génitales ou d'autres pratiques préjudiciables, et dispenser une formation spécialisée aux agents des services de protection de l'enfance, des services chargés des droits des femmes et des secteurs de l'enseignement, de la police et de la justice, aux responsables politiques et au personnel des médias qui travaillent auprès des filles et des femmes réfugiées et migrantes ;

10. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour développer et renforcer les systèmes de responsabilisation dans le cadre de stratégies, politiques, plans et budgets multisectoriels complets visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines, notamment à :

a) Adopter une législation nationale interdisant les mutilations génitales féminines, conformément au droit international des droits de l'homme, et veiller à son application rigoureuse, tout en œuvrant à harmoniser leurs législations afin de lutter efficacement contre la pratique transfrontalière des mutilations génitales féminines, y compris par le renforcement de la coopération policière et judiciaire transnationale en matière d'échange d'informations sur les victimes et les auteurs de mutilations génitales féminines, conformément aux lois et politiques nationales et au droit international des droits de l'homme ;

b) Garantir des recours rapides et efficaces aux femmes et aux filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales, notamment en informant les femmes et les filles de leurs droits, en supprimant tous les obstacles à l'accès à une assistance juridique et à des voies de recours, en dispensant aux responsables de l'application des lois et aux autres autorités compétentes une formation tenant compte du sexe et de l'âge des personnes concernées, et en garantissant une justice adaptée aux enfants, la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée à tous les stades de la procédure ;

c) Mettre en place ou renforcer des mécanismes permettant de signaler en toute sécurité les cas susceptibles de se produire ou s'étant produits, d'orienter les personnes vers les services voulus et de fournir des informations précises adaptées au sexe et à l'âge sur les mutilations génitales féminines ;

d) Prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées concrètes et efficaces en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leur famille et de leur communauté afin de protéger les femmes et les filles des mutilations génitales partout dans le monde, y compris lorsque ces actes sont pratiqués en dehors du pays de résidence ;

e) Aider les associations professionnelles et les syndicats des prestataires de services de santé à adopter des règles disciplinaires internes interdisant à leurs membres de se livrer à la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines ;

f) Veiller à ce que les stratégies nationales et les mécanismes de coordination visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines comportent des formes transparentes de suivi, d'examen et de contrôle des politiques, des programmes et des budgets permettant d'améliorer la qualité et la réactivité des services de prévention et d'intervention ;

g) Veiller à ce que des mécanismes de surveillance adéquats soient mis en place aux niveaux national et local pour suivre les progrès réalisés dans la protection des femmes et des enfants contre les pratiques préjudiciables et dans la réalisation de leurs droits ;

h) Développer la capacité des institutions nationales des droits de l'homme à enquêter sur les violations des droits humains liées à la pratique des mutilations génitales féminines et à suivre les progrès réalisés dans la prévention et l'élimination de cette pratique préjudiciable ;

i) Systématiser la collecte de données sur les mutilations génitales féminines, ventilées notamment par âge, zone géographique, appartenance ethnique et statut migratoire, encourager la recherche, en particulier au niveau universitaire, la transparence, la responsabilisation et le partage des données par les parties prenantes concernées et entre les pays, utiliser les résultats de la recherche pour renforcer les activités d'information et de sensibilisation du public, et mesurer l'efficacité et l'incidence des politiques et programmes existants ainsi que les progrès réalisés dans l'élimination des mutilations génitales féminines ;

j) Promouvoir, le cas échéant, la participation libre, active, informée et effective des organisations de la société civile et des femmes et des filles risquant de subir ou ayant subi des mutilations génitales aux mécanismes de responsabilisation sociale afin d'assurer le suivi des politiques, programmes, budgets et services destinés à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines, ainsi que l'application effective des déclarations publiques d'abandon de ces pratiques ;

k) Prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la participation des filles concernées et des organisations de jeunes dans des conditions d'égalité, notamment, mais pas exclusivement, en diffusant des informations sur les processus de participation adaptées aux jeunes, en mettant à la disposition des filles et des organisations de jeunes des ressources financières pour couvrir les dépenses afférentes à leur participation et en veillant à ce que leur participation ne soit pas instrumentalisée ou jugée non pertinente par les entités dominantes dans le cadre des processus participatifs ;

11. *Demande* aux États d'adopter une approche globale, fondée sur les droits, tenant compte des questions de genre et multisectorielle de la prévention des mutilations génitales féminines et de la lutte contre cette pratique dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de prêter attention aux besoins spécifiques des femmes et des filles, en particulier celles qui sont en situation de vulnérabilité, notamment pour ce qui est de l'accès à des informations utiles sur la pandémie, de la capacité d'appliquer les règles de distanciation sociale et de l'accès au dépistage et au traitement ainsi qu'aux soins de santé et autres services essentiels, tels que l'accueil dans des espaces sûrs et d'autres services de protection sociale, tout en veillant à ce que les travailleurs sociaux et sanitaires de première ligne qui leur fournissent une assistance disposent de moyens adéquats de protection contre le virus ;

12. *Demande* à tous les États d'engager un dialogue et de consulter les autres États et les différentes parties prenantes, notamment les organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, afin de faire de la question des mutilations génitales féminines une question prioritaire d'intérêt mondial et d'intensifier leurs efforts de coopération pour le développement – assistance technique et financière et coopération Sud-Sud et triangulaire – en vue de la mise en œuvre effective de stratégies, politiques, programmes et plans d'action globaux et multisectoriels visant à prévenir et à éliminer les mutilations génitales féminines, et engage les États et les organismes de coopération pour le développement à envisager d'accroître leur soutien financier au Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les mutilations génitales féminines/l'excision, ainsi qu'à toutes les autres initiatives et activités aux niveaux local, régional et international ;

13. *Exhorte* les États à honorer les engagements pris dans le cadre des dernières conférences mondiales et régionales concernant l'élimination des mutilations génitales féminines et à faire rapport sur les progrès accomplis en la matière dans le cadre des processus nationaux, régionaux et internationaux existants d'établissement de rapports et d'examen relatifs aux droits de l'homme et au développement durable ;

14. *Décide* d'organiser, à sa quarante-septième session, une table ronde de haut niveau sur l'action multisectorielle de prévention et de lutte, y compris au niveau mondial, contre les mutilations génitales féminines, en invitant les États, les organisations de la société civile, les organismes des Nations Unies, les femmes et les filles et les autres parties prenantes à mettre en commun les bonnes pratiques en ce qui concerne l'élaboration de dispositifs globaux et multisectoriels de coordination, de planification, de financement et de suivi tenant compte des questions de genre et fondés sur les droits pour prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines en se fondant sur les principes fondamentaux de la responsabilisation, de la participation, de la transparence, de l'autonomisation, de l'égalité et de la non-discrimination, et les efforts pour assurer la viabilité des mesures prises aux niveaux international, régional et national en vue de mettre fin aux mutilations génitales féminines dans le contexte des pandémies et des chocs économiques mondiaux, et prie la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un compte rendu de la table ronde et de le lui soumettre à sa cinquantième session ;

15. *Décide également* de poursuivre l'examen de la question des mutilations génitales féminines conformément à son programme de travail.

*28^e séance
17 juillet 2020*

[Adoptée sans vote.]
